

Acte d'institution de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF

Se fondant sur l'art. 8e de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)¹,

le Conseil fédéral suisse décide :

1. Institution

Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlimentaires par voie de décision (art. 57c, al. 2, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]² et art. 8e OLOGA).

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) a été instituée le 28 janvier 1976. Elle fait l'objet d'un nouvel acte d'institution.

2. Nécessité

La CFQF assume une fonction importante dans le domaine politique des questions de société. Elle analyse la situation des femmes en Suisse et réunit des connaissances spécialisées dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes, dans lesquelles les autorités fédérales peuvent puiser lorsqu'elles en ont besoin. La CFQF assure le lien avec les acteurs importants de la politique de l'égalité et avec la société civile. Elle accomplit ses tâches en complément de l'activité du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

3. Tâches

Dans sa fonction de commission consultative selon l'art. 8a, al. 2. OLOGA, la CFQF assume les tâches suivantes :

- a. Observation et analyse. La CFQF observe et analyse la situation des femmes et l'évolution de la politique des femmes et de l'égalité en Suisse. Elle évalue les mesures prises pour faire avancer l'égalité et fait rapport à ce sujet.
- b. Prises de position. Dans le cadre des procédures de consultation, la CFQF prend position sur les projets de la Confédération importants pour la situation des femmes et l'égalité entre femmes et hommes.
- c. Recommandations. La CFQF élabore des recommandations concernant des mesures politiques en faveur des femmes et la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes. Ces recommandations s'adressent notamment au Conseil fédéral ou aux départements, mais aussi à d'autres acteurs politiques.
- d. Travaux sur mandat spécial. La CFQF effectue les travaux pour lesquels elle reçoit un mandat spécial du Conseil fédéral ou des départements.
- e. Information et sensibilisation. La CFQF informe et sensibilise le public, participe à des projets et à des campagnes, organise des colloques et édite des publications.
- f. Contacts et collaboration. La CFQF entretient des contacts et collabore avec les autorités, les organisations et les milieux intéressés.

¹ RS 172.010.1

² RS 172.010

4. Nombre de membres et justification du dépassement du nombre maximal fixé par la loi

La CFQF compte 20 membres, qui représentent les organisations féminines et masculines, les partenaires sociaux, différentes disciplines scientifiques et d'autres milieux concernés par les questions de société. Cette composition garantit que la CFQF peut faire la synthèse des intérêts représentés par les acteurs de la politique de l'égalité en Suisse, qui sont très variés, que ses avis reposent sur une large assise et que tous les points de vue sont entendus. De plus, la composition de la CFQF favorise les échanges interdisciplinaires.

5. Organisation

Après son institution, la CFQF se constitue elle-même. Son organisation est régie dans son règlement interne.

La CFQF est rattachée au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Le secrétariat de la commission est géré sur le plan administratif par le BFEG.

6. Rapports et information du public

La CFQF est compétente pour l'information du public dans le cadre de son mandat. Elle informe le public en particulier au moyen d'études, de rapports, de prises de position, d'analyses et de colloques. L'information du public sur des questions politiques au nom de la CFQF est toutefois effectuée avec la retenue qui s'impose.

Les communiqués, rapports, prises de position, recommandations et propositions de la CFQF sont portés à la connaissance du BFEG avant leur publication.

7. Obligation de garder le secret

Les membres de la CFQF sont tenus au secret de fonction. Ils encourent une sanction pénale s'ils révèlent, sans y avoir été autorisés, un secret dont ils ont eu connaissance en raison de leur qualité de membre de la CFQF (art. 320 du Code pénal³). Les membres de la commission ne peuvent utiliser les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité au sein de la commission qu'en rapport avec l'exercice de cette activité. Ils ne peuvent pas utiliser ces informations en vue d'obtenir un avantage pour eux-mêmes ou pour autrui (art. 8^{bis} OLOGA).

8. Relations de la CFQF avec les cantons, les partis et d'autres organisations

Dans le cadre de son mandat, la CFQF peut entretenir des contacts avec les services des cantons, avec les partis et avec d'autres organisations.

9. Cadre financier

Les ressources destinées à la CFQF figurent dans le budget du BFEG.

10. Catégorie d'indemnité journalière

La CFQF est une commission de type S1 selon l'art. 8n et l'annexe 2 OLOGA.

11. Droit d'obtenir des renseignements de l'administration

L'administration fournit à la CFQF les informations dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

³ RS 311.0

Berne, le 5 décembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération

[Signature]

Didier Burkhalter

La chancelière fédérale

[Signature]

Corina Casanova

A notifier aux membres de la commission ou aux élu-e-s par le DFI.

[Traduction : Catherine Kugler]